



**Séance du  
Conseil municipal**

**22 MARS 2026  
À 11 H 00**

---

**Procès-Verbal**

## ORDRE DU JOUR

### INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

DEL-2026-003	ELECTIONS DU MAIRE
DEL-2026-004	FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
DEL-2026-005	ELECTIONS DES ADJOINTS
DEL-2026-006	INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS
	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

### QUESTIONS DIVERSES

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux du mois de mars à onze heures, en application des articles L.2121-7 et L2122-8 du code général des collectivités territoriales (DGCT), s'est réuni le conseil municipal de la Commune de Freneuse.

Etaient présents :

**MM.** Vincent RADET, Lyla BELKESSA, Annie BUSATA, Audrey COMPAIN, Noël CRESTE, Richard FLEURY, Thierry GILBERT, Camille GOMES DE OLIVEIRA, Rénia HADJ, Silan HADJ, Patrice HAINE, Ghislaine HAUETER, Caroline HIMONT, Ephraïm JOUY, Patrice LEMAIRE, Filipe LOPES, Corinne MANGEL, Ursyle MENDY, Mireille ROUSSEAU, Benoit LOUIS, Régis ROUSSEL, Moussa SAHMOUDI, Maryse THOMAS, Maryse VADIMON, Caroline ZARIC

Procurations :

**MM** Mickaël PINI a donné procuration à Camille GOMES DE OLIVEIRA, Julie RAMIREZ a donné procuration à Filipe LOPES

Absents excusés :

Le secrétariat est assuré par Lyla BELKESSA

### INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Ghislaine HAUETER, Maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions.

DEL-2026-003 ELECTION DU MAIRE

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 25 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Monsieur Louis BENOIT et Madame Corinne MANGEL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-4 et L.2122-7 ;

**Considérant** que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**Considérant** les conditions d'éligibilité aux fonctions de maire ;

**Considérant** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Considérant** que le Maire est élu pour la même durée que le Conseil Municipal ;

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, président de l'assemblée, fait appel à candidatures et invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection.

Pour la liste « DEMAIN FRENEUSE », candidature de Vincent RADET

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection du Maire à bulletin secret.

Élections du maire :

1er tour de scrutin sur 27 votants :

- 2 votes blanc
- 4 abstentions
- 21 vote
- 0 nul

Majorité pour Monsieur Vincent Radet

Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur Vincent RADET a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

DEL-2026-004 FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 ;

**Considérant** que les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal ;

**Considérant** que le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, ce qui porte ce nombre à 8 maximum ;

Monsieur le Maire propose l'élection de 4 adjoints.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité**

**21 voix pour**

**6 abstentions**

Fixe à 4 le nombre des adjoints.

DEL-2026-005 ELECTIONS DES ADJOINTS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 ;

**Considérant** que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

**Considérant** que le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant d'adjoints à désigner ;

**Considérant** que l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à la présentation des candidats à l'élection municipale et peut être différent de celui-ci ;

**Considérant** qu'à l'issue du délai de dépôt, le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire ont été déposées ;

Demain Freneuse : Thierry GILBERT 1<sup>er</sup> adjoint

Corinne MANGEL 2<sup>ème</sup> adjoint

Patrice HAINE 3<sup>ème</sup> adjoint

Annie BUSATA 4<sup>ème</sup> adjoint

Le Conseil Municipal procède alors à l'élection des adjoints au maire à bulletin secret.

1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 25

Nombre de votants : 27

Nombre d'abstention : 6

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 21

Majorité absolue :

Nombres de suffrages obtenus :

  21  

La liste Demain Freneuse, ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Thierry GILBERT

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

Premier Adjoint	Thierry GILBERT
Deuxième Adjoint	Corinne MANGEL
Troisième Adjoint	Patrice HAINE
Quatrième Adjoint	Annie BUSATA

**DEL-2026-006 INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé permet le versement d'indemnités au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ayant reçu délégation de fonction du maire pour l'exercice effectif de leurs fonctions ;

Considérant que le total de ces indemnités ne doit pas dépasser le montant maximal de l'enveloppe globale allouée au maire et aux adjoints ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité est calculée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027), soit 4110.52€ en 2026.

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les textes en vigueur :

55% : Maire :

18.30% : Adjoints :

5% : Conseillers municipaux délégués :

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

Dit que ces indemnités seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus, à savoir la date des arrêtés de délégation de fonction,

Dit que l'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice.

Monsieur le Maire, après consultation, a accepté d'augmenter l'indemnité à 6% à compter d'aujourd'hui, et a proposé de réexaminer la question lors du prochain conseil municipal afin de passer à 8%, en présence de l'équipe du Directeur Général des Services.

Monsieur Ephraïm Jouy sollicite une explication quant à la justification de cette augmentation. La réponse de Monsieur le Maire souligne que la question ne se limite pas à des considérations budgétaires ou à la mise en œuvre d'économies, mais qu'elle repose sur la reconnaissance d'un travail accompli avec mérite. Suite à cette décision, cinq personnes se sont opposées : Monsieur Jouy, Madame Hauter, Madame Zaric, Monsieur Sahmoudi et Madame Rousseau. Par ailleurs, Monsieur Lemaire s'est abstenu de voter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité,

Abstentions 6 voix

### **TABLEAU RECAPITULATIF DE FONCTION DES ELUS**

*Annexe à la délibération N 2026-06 en date du 22 mars 2026*

**Population suite au dernier recensement INSEE 2025 : 4 968 habitants**

**Nombre maximum d'adjoints : 27x30% soit 8.1, ramené à 8**

**Calcul des indemnités maximales mensuelles (mairie + adjoints) :**

- Indice IB 1027 : 4110.52€
- Maire : 58.3% de l'IB 1027 = 2 396.43 €
- Adjoints au Maire : 23.32% de l'IB 1027, 958.57 € x 8 adjoints = 7 668.56 €

**Enveloppe indemnitaire globale = 10 064.99 €**

FONCTION	NOM	% DE L'I.B. TERMINAL	MONTANT
Maire		55.00%	2 260.79 €
1 <sup>er</sup> adjoint		18.30%	752.23 €
2 <sup>ème</sup> adjoint		18.30%	752.23 €
3 <sup>ème</sup> adjoint		18.30%	752.23 €
4 <sup>ème</sup> adjoint		18.30%	752.23 €
Conseiller municipal délégué		6%	246.63 €
Conseiller municipal délégué		6%	246.63 €
Conseiller municipal délégué		6%	246.63 €
Conseiller municipal délégué		6%	246.63 €
Conseiller municipal délégué		6%	246.63 €
<b>TOTAL</b>			<b>6 502.86 €</b>

Lecture de la Charte de l' élu local



### CHARTE DE L'ÉLU

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local ».

#### Article L1111-13 du CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d' une valeur qu' il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d' usage et les déplacements effectués à l' invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d' un autre mandat électif.

#### **Article L1111-14 du CGCT**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d' une indemnité pour l' exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l' exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l' article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l' occasion de leurs fonctions, d' une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s' exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d' un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l' exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d' études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l' article L. 1111-13.

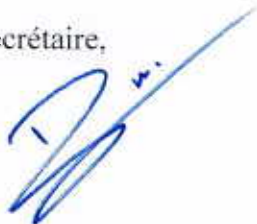
Un décret en Conseil d' État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

#### QUESTIONS DIVERSES

MM. Ephraïm JOUY, Caroline ZARIC, Ghislaine HAUETER, Patrice LEMAIRE, Mireille ROUSSEAU ont donné leurs démissions au Conseil Municipal à la date de ce jour.

La séance est levée à 12h30

La secrétaire,



Vincent RADET